

## Arrêt

n° 188 630 du 20 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 9 juin 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Cette demande a été déclarée recevable le 7 octobre 2009 et instruction a été donnée au bourgmestre de la commune de résidence du requérant de lui délivrer une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 15 décembre 2009, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a adressé à la partie défenderesse un « complément » à une « demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 – Instructions du 19 juillet 2009).

1.4. En date du 13 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« Motifs :

*L'intéressé fait état d'éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui entraîneraient une impossibilité de retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait Pas V bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Ma donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 24.08.2010 que l'intéressé souffre d'un syndrome anxiodépressif, des troubles gastro-intestinaux et d'allergie cutanée. Un traitement médical à base d'anxiolytique et d'antiallergique ainsi qu'un suivi psychologique sont nécessaires.*

*Afin d'évaluer la disponibilité du traitement et du suivi nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'office des étrangers a consulté le site [www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com) et [www.sante-dz.com](http://www.sante-dz.com) et a constaté qu'il existe des cliniques et hôpitaux en Algérie disposant de tous les soins spécialisés notamment en psychiatrie, gastro-entérologie et dermatologie; Le site [www.sante-dz.com](http://www.sante-dz.com) permet aussi de constater que les molécules antiallergiques ainsi que toute la pharmacopée en matière de molécules anxiolytiques et antidépressives y sont disponibles. Des lors, dans la mesure où le traitement est disponible dans le pays d'origine et étant donné que Mr [F. M.] est en état de voyager, le médecin conclut dans son rapport qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour en Algérie.*

*En outre, les sites [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_algerie.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_algerie.html) et [http://www.issa.int/pdf/lusaka05/1\\_bougrine.pdf](http://www.issa.int/pdf/lusaka05/1_bougrine.pdf) nous apprennent qu'il existe un système de sécurité social et d'assurance maladie en Algérie comportant: des prestations en nature qui consistent dans la prise en charge des frais de soins de santé (actes médicaux et dentaires, analyses et examens de laboratoire, produits pharmaceutiques, appareillage, hospitalisation, cures thermales, rééducation, transport...); Et des prestations en espèces, destinés à compenser le salaire perdu à l'occasion d'un arrêt de travail pour raison de maladie.*

*Les bénéficiaires de l'assurance maladie en qualité d'assuré sont: les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants exerçant pour leur propre compte; les anciens travailleurs titulaires d'avantages de sécurité sociale (pensions invalidité ou de retraite, rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation de l'assurance chômage); ainsi que certaines personnes se trouvant dans une situation leur conférant la qualité d'assuré social (étudiants, apprentis, handicapés, anciens combattants, démunis bénéficiant de l'aide sociale de l'Etat). Le traitement est donc disponible et accessible en Algérie.*

*En conséquence, d'un point de vue médical, les pathologies invoquées ne constituent pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour au pays d'origine.*

*Signalons que des compléments à la demande contiennent également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le deuxième acte attaqué :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai ( art 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 9 bis, 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de sécurité ; du principe de légitime confiance ; du devoir de bonne administration ; de l'obligation de bonne foi ; du principe *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ; du principe *patere legem quam ipse fecisti*.

2.1.1. Dans une première branche, elle allègue « [...] que rien dans la loi du 15 septembre 2006 ni dans la loi du 15 décembre 1980 n'indique qu'il est formellement interdit de faire valoir des éléments hors médicaux dans une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter, et ce, à l'occasion d'un complément introduit directement auprès de la partie adverse ; [...] ; Qu'en l'espèce, le complément introduit le 14 décembre 2009 ne fait pas référence à des éléments déjà invoqués dans le cadre d'une précédente demande de sorte que ces éléments doivent être analysés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale, conformément aux articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; [...] que la partie adverse, en estimant le contraire commet une erreur manifeste d'appréciation ; [...] la partie adverse viole ledit article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais également manque à son devoir de motivation formelle et adéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir qu' « à supposer que ce raisonnement soit juridiquement justifié, quod non, la partie adverse, en retenant telle motivation, passe totalement sous silence ses propres instructions données dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009. Qu'en effet, suite à cette instruction, la partie adverse a émis un formulaire-type de régularisation facultatif mais qui faisait état des modalités d'introduction des demandes [...] ; Qu'il précise explicitement que concernant les personnes qui sollicitent l'application des points 2.8.A et 2.8.B, il ne faut pas introduire de nouvelle demande mais uniquement actualiser la demande médicale pendante ; Que dans le cas d'espèce, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de sorte que c'est à bon droit, sur base de ces instructions figurant sur le formulaire type qu'un complément sollicitant le bénéfice des points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 a été envoyé directement à l'Office des Etrangers ; Que partant, [...], la partie adverse aurait volontairement induit le requérant en erreur, manquant ainsi à son devoir le plus élémentaire de bonne foi ; Qu'à ce propos, il est utile de rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, arrêt rendu à Strasbourg le 5 février 2002 - qui a sanctionné la Belgique, notamment s'agissant du non respect [sic] de l'article 5§1f) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] ; Que par analogie, il n'est pas acceptable que la partie adverse publie des documents relatifs aux modalités de dépôt d'un complément de demande d'autorisation de séjour pour ensuite reprocher au requérant le fait d'avoir respecté lesdites modalités de dépôt ; Qu'ainsi, [...], encore faut-il préciser que ce formulaire facultatif accompagnait un document émis par la partie adverse intitulé « précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers » [...] ; [...] ; Que dans le cas d'espèce, le requérant avait bien une demande d'autorisation de séjour en cours introduite en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ; Que partant, c'est à bon droit que le requérant a introduit directement sa demande auprès de l'Office des Etrangers ; Qu'il en résulte que la motivation retenue par la partie adverse qui refuse d'analyser le complément est manifestement contraire au principe de légitime confiance, au principe de sécurité juridique, au devoir de bonne administration ; Qu'en outre, la motivation retenue reflète un réel arbitraire administratif qui a, par le passé, été sanctionnée par le Conseil d'Etat [...] ; Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est de notoriété publique que le Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'Asile et de Migration a indiqué, dans le cadre de cette instruction du 19 juillet 2009, qu'il poursuivrait ses engagements et l'application de ladite instruction au nom de son pouvoir discrétionnaire, [...] ; [...] ; Qu'en outre, ledit complément sollicite le bénéfice de l'article 8 de la Cour [sic] européenne des Droits de l'Homme, qui est une norme juridique supérieure à la loi du 15 décembre 1980 et d'application directe, de sorte que la partie adverse devait en tenir compte et motiver sa décision sur ce point ; [...] ; Que partant, la décision est disproportionnée en ce que pour un problème que serait de type procédural,

à en croire la partie adverse, on sanctionne lourdement le requérant qui se voit délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'il a construit sa vie en Belgique durant les sept dernières années ; Qu'il en résulte que la décision intervenue est disproportionnée au regard de l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la CEDH ; des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de bonne administration.

Elle soutient que « la partie adverse fait essentiellement référence, pour motiver son refus médical, à un document intitulé *L'assurance Maladie de la sécurité sociale, Mise en place des régimes de soins de santé, l'expérience de la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés* ; [...] ce document date du mois d'août 2005 ; Que pourtant, une simple recherche sur internet permet de constater que le secteur de la santé en Algérie est en crise, que certains médicaments sont en pénurie ou inaccessibles financièrement pour les malades ; Qu'autrement dit, la documentation fournie par la partie adverse et qui apparaît au dossier administratif est soit obsolète, soit contestable quant à son objectivité ; Qu'ainsi, concernant le rapport médical annexé à la décision, si certains sites internet sont renseignés, encore faut-il constater qu'à aucun moment n'est posée la question de l'accessibilité de ces médicaments pour les patients ; Qu'en effet, l'on observera à cet égard que dans le rapport du 24 août 2010, le médecin conseil de l'Office des Etrangers a certes examiné la question de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine en Algérie mais s'est abstenu d'examiner la question de leur accessibilité. [...] ; [...] ; Que le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH existe dès lors qu'il n'est pas effectivement démontré que les soins requis et le traitement médical sont accessibles et disponibles [...] ; Que dans ce sens, le Conseil d'Etat a pu préciser que l'administration doit s'assurer que les soins disponibles dans le pays de destination seront financièrement accessibles à l'intéressé, [...] ; Qu'en l'espèce, il est manifeste que ce point n'a pas été vérifié par la partie adverse ; Que partant, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH en ce que le requérant ayant quitté son pays depuis plus de 7 ans n'y trouvera pas facilement du travail et sera donc indigent ; Que dans telle hypothèse, il risque de subir un traitement inhumain et dégradant si l'accessibilité des soins n'est pas garantie ; [...] ; Qu'enfin, si la partie adverse estime que le traitement est donc accessible et disponible en Algérie sur base du rapport d'août 2005 mentionné ci-dessus, encore faut-il précisé qu'elle se base non sur le rapport du médecin qui n'en fait nullement mention mais bien sur l'article de 2005 qui analyse essentiellement la prise en charge pour les travailleurs salariés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; [...] ; Qu'enfin, le requérant n'a fait l'objet d'aucune une expertise médicale sur sa capacité à gérer son syndrome anxiodépressif dans l'hypothèse d'un retour ; Qu'en effet, ce retour étant source de stress, sa santé peut être mise en danger et à tout le moins se dégrader, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH ; Que l'absence totale, par la partie adverse, d'analyse du type de maladie du requérant (dépression) et de ses implications, a pour effet que l'on n'est pas en mesure d'évaluer l'impact d'un retour, après plus de 7 années d'absence ; [...] ; Que sur ce point, il eut été utile que le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers utilise sa faculté prévue à l'article 9 *ter* à savoir qu'il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, qu'en s'en abstenant, il ne remplit pas correctement sa mission d'évaluation et viole l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en outre, la motivation retenue sur ce point est dès lors contraire à l'article 3 de la CEDH [...] ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

3.1.2. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments portés à sa connaissance par le biais d'un « Complément Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 – Instructions du 19 juillet 2009) », posté le 15 décembre 2009, - le Conseil relevant, par ailleurs, que ce complément ne fait pas la moindre référence à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil ne peut que relever qu'aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'avait, à cette date, été introduite par le requérant. De même, à supposer que ce complément puisse être considéré, par lui-même, comme une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, que l'article 9 *bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. [...] ». Or, en l'espèce, la partie requérante a directement adressé le courrier litigieux du 14 décembre 2009 à la partie défenderesse, et non au Bourgmestre compétent.

D'autre part, si la partie requérante affirme que « rien dans la loi du 15 septembre 2006 ni dans la loi du 15 décembre 1980 n'interdit de faire valoir des éléments hors médicaux dans une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter*, et ce, à l'occasion d'un complément introduit directement auprès de la partie adverse », le Conseil s'interroge sur la pertinence d'éléments étrangers à la situation médicale du requérant.

Le Conseil n'aperçoit pas, en effet, en quoi ces éléments aurait pu avoir une incidence favorable sur l'appréciation de la situation médicale du requérant ou de la disponibilité et de l'accessibilité de soins dans son pays d'origine. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse, statuant sur la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, a limité son examen aux arguments médicaux avancés par le requérant dans ce cadre.

3.1.3. Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Il appartient à la partie requérante en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Force est de constater que tel n'est manifestement pas le cas *in casu* ; la seule invocation d'un long séjour du requérant sur le territoire du Royaume pendant lequel il aurait construit sa vie, à défaut d'autre précision, est insuffisante à établir l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

#### 3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624, et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose sur les conclusions du médecin-conseil, mentionnées dans l'avis daté du 24 août 2010 et joint audit acte. En ce qui concerne la disponibilité des soins de santé pour le requérant, la partie défenderesse a constaté que le suivi et le traitement nécessaires à ce dernier étaient disponibles en Algérie, sur la base d'informations issues des sites internet référencés dans l'avis du médecin-conseil. En outre, la partie défenderesse fait référence à des sites internet et au régime algérien de protection sociale, pour affirmer que les soins de santé nécessaires au requérant sont accessibles en Algérie. Elle a conclu qu' « En conséquence, d'un point de vue médical, les pathologies invoquées ne constituent pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour au pays d'origine ».

Ainsi, si la partie requérante souligne que le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse ne pose pas « la question de l'accessibilité de ces médicaments pour les patients », force est de constater que cette question a été abordée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée. De même, si la partie requérante plaide que la documentation sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour conclure en la disponibilité et l'accessibilité du traitement du requérant au pays d'origine « est soit obsolète, soit contestable quant à son objectivité », elle reste manifestement en défaut d'établir que ces informations doivent être considérées comme erronées et par conséquent, écartées.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant ayant quitté son pays depuis plus de 7 ans et n'y trouvera pas facilement du travail et sera donc indigent », le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée, sans que cela soit utilement contesté par la partie requérante que « Les bénéficiaires de l'assurance

maladie en qualité d'assuré sont : [...] certaines personnes se trouvant dans une situation leur conférant une qualité d'assuré social [...] démunis bénéficiant de l'aide sociale de l'Etat) ».

A la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès.

3.2.3. Quant aux deux articles joints avec la requête, que la partie requérante reste toutefois en défaut d'évoquer, à tout le moins avec précision, dans l'exposé de son moyen, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits.

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'il peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et il ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces articles dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.4. Quant à l'argument selon lequel « le requérant n'a fait l'objet d'aucune expertise médicale » alors que « sur ce point, il eut été utile que le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers utilise sa faculté prévue par l'article 9 *ter* à savoir qu'il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demande l'avis complémentaires d'experts, qu'en s'abstenant, il ne remplit pas correctement sa mission d'évaluation et viole l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, 29 octobre 2010, n° 208.585). Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684,) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH.

3.2.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher

l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen utile à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS